



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

M.1120

(11/1988)

SÉRIE M: MAINTENANCE DES CIRCUITS
INTERNATIONAUX TELEGRAPHIQUES,
PHOTOTELEGRAPHIQUES ET LOUES

MAINTENANCE DU RESEAU TELEPHONIQUE PUBLIC
INTERNATIONAL

MAINTENANCE DES SYSTEMES MARITIMES A
SATELLITES ET DE TRANSMISSION DE DONNEES

Systemes maritimes

**FONCTIONS, RESPONSABILITÉS
DE MAINTENANCE ET INSTALLATIONS
DE MAINTENANCE D'UNE STATION
TERRIENNE CÔTIÈRE POUR LES SERVICES
TÉLÉPHONIQUES**

Réédition de la Recommandation du CCITT M.1120
publiée dans le Livre Bleu, Fascicule IV.2 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation M.1120 du CCITT a été publiée dans le Fascicule IV.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation M.1120

FONCTIONS, RESPONSABILITÉS DE MAINTENANCE ET INSTALLATIONS DE MAINTENANCE D'UNE STATION TERRIENNE CÔTIÈRE POUR LES SERVICES TÉLÉPHONIQUES

1 Fonctions générales

Une station terrienne côtière assurera les fonctions fondamentales suivantes:

- fournir des liaisons fiables avec les stations terriennes de navire dans les modes téléphoniques fondamentaux (il n'est pas tenu compte dans la présente Recommandation des autres services assurés par les réseaux maritimes à satellite);
- fournir un point d'interfonctionnement entre les systèmes de signalisation du réseau téléphonique public commuté et du système maritime à satellites;
- procéder aux essais de recette des stations terriennes de navire du système maritime à satellites, sur demande du centre de commande des opérations (CCO) (voir la Recommandation M.1110);
- assurer les services de sécurité et de détresse;
- tenir une liste des stations terriennes de navire autorisées à avoir accès au système;
- rassembler des données pour faciliter les fonctions de gestion (comptabilité, statistiques de trafic, etc.).

2 Responsabilités de maintenance

Les aspects généraux de la maintenance des systèmes maritimes à satellites sont traités dans la Recommandation M.1100.

2.1 Station terrienne côtière (STC)

Une station terrienne côtière est responsable des fonctions suivantes définies dans les Recommandations de la Série M:

- service de signalisation des dérangements sur les circuits (voir la Recommandation M.715 [1]);
- centre pour les essais de la transmission (voir la Recommandation M.717 [2]);
- centre pour les essais de la signalisation de ligne (voir la Recommandation M.718 [3]);
- centre pour les essais de la commutation et de la signalisation entre enregistreurs (s'il y a lieu) (voir la Recommandation M.719 [4]).

Ces fonctions s'appliquent à la fois au réseau téléphonique public commuté et au système maritime à satellites.

2.2 Stations directrices et sous-directrices

Dans tous les cas, les fonctions de la station directrice, telles qu'elles sont énoncées dans la Recommandation M.723 [5], sont dévolues à une station terrienne côtière pour les circuits maritimes par satellite. Bien que la station terrienne de navire soit une installation d'utilisateur, elle peut agir en tant que station sous-directrice responsable devant la station terrienne côtière (voir le § 6.1 de la Recommandation M.1100).

2.3 Signalisation des dérangements se produisant dans une station terrienne de navire

Une station terrienne côtière est chargée de renseigner l'autorité de maintenance compétente au sein du réseau maritime à satellite, lorsqu'on soupçonne un dérangement d'une station terrienne de navire qui perturbe le service maritime par satellite.

3 Installations d'essai

3.1 Points d'accès

Des points d'accès pour les essais doivent être prévus dans une station terrienne côtière, de préférence tous les points spécifiés dans la Recommandation M.1100 (points C, D, E et G de la Figure 1/M.1100).

3.2 *Installations d'essai pour le circuit maritime à satellite*

3.2.1 *Équipements de mesure nécessaires*

Une station terrienne côtière doit être dotée d'équipements de mesure permettant:

- la détection des défaillances dans les équipements de la station terrienne côtière;
- le contrôle des caractéristiques de transmission des circuits maritimes par satellite;
- l'essai des procédures de signalisation maritime;
- l'essai des procédures d'assignation des voies.

Dans de nombreux cas, l'équipement de mesure peut être connecté manuellement.

3.2.2 *Position d'essai d'une station terrienne côtière* (voir la Figure 1/M.1100)

Chaque station terrienne côtière comporte une position d'essai qui peut servir à établir des communications d'essai, par l'intermédiaire du système maritime à satellites, à destination du terminal d'essai maritime; elle peut aussi recevoir des appels de ce terminal. Elle doit être pourvue des installations nécessaires permettant d'effectuer les mesures spécifiées au § 3.2.1.

3.2.3 *Terminal d'essai maritime (TEM)* (voir la Figure 1/M.1100)

Chaque station terrienne côtière doit comporter un terminal d'essai maritime (TEM) doté de moyens analogues à ceux d'une station terrienne de navire normale. Ce terminal peut établir des communications d'essai à destination de la position d'essai de la station terrienne côtière par l'intermédiaire d'un circuit maritime par satellite, et recevoir des communications d'essai de cette position par le même moyen; il peut aussi établir des communications d'essai à destination du réseau terrestre. Elle doit également être pourvue des installations nécessaires permettant d'effectuer les mesures spécifiées au § 3.2.1.

3.2.4 *Installations d'essais automatiques*

- a) Dans le cas où la station terrienne côtière comporte un commutateur, des lignes d'essai telles que définies dans la Recommandation O.11 [6]¹⁾ devraient être mises en oeuvre dans la station terrienne côtière pour l'accès de la station terrienne de navire, par l'intermédiaire des circuits maritimes par satellite.
- b) Si la station terrienne côtière ne comporte pas de commutateur, il est souhaitable que des lignes d'essai, telles que définies dans la Recommandation O.11 [6], soient mises en oeuvre dans le centre de commutation international, auquel une station terrienne de navire peut avoir accès.

3.3 *Installations d'essai pour circuits allant au centre de commutation international*

Ces installations d'essai doivent être conformes aux Recommandations des Séries O et M, et doivent être accessibles depuis le centre de commutation international par l'intermédiaire de la position d'essai de la station terrienne côtière.

4 **Équipements de télécommunications pour la maintenance**

A l'étude.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Service de signalisation des dérangements sur les circuits*, Tome IV, Rec. M.715.
- [2] Recommandation du CCITT *Centre pour les essais de la transmission*, Tome IV, Rec. M.717.
- [3] Recommandation du CCITT *Centre pour les essais de la signalisation de ligne*, Tome IV, Rec. M.718.
- [4] Recommandation du CCITT *Centre pour les essais de la commutation et de la signalisation entre enregistreurs*, Tome IV, Rec. M.719.
- [5] Recommandation du CCITT *Station directrice de circuit*, Tome IV, Rec. M.723.
- [6] Recommandation du CCITT *Lignes d'accès pour la maintenance*, Tome IV, Rec. O.11.

¹⁾ Les lignes d'essai définies dans la Recommandation O.11 [6] peuvent consister uniquement en une impédance passive de terminaison et une ligne d'essai en boucle.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication